



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/13
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Proposition d'amendement au chapitre 5.2, concernant
les sections 5.2.1 «Marquage» et 5.2.2 «Étiquetage»

Communication de l'expert de l'Allemagne

Historique

1. Dans la onzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, le Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.11) a été introduit un nouveau chapitre 6.6 portant sur les prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir.
2. Ces grands emballages sont définis dans la section 1.2.1 comme des emballages consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui a) sont conçus pour une manutention mécanique; et b) ont une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³.
3. Les grands récipients pour vrac (GRV) sont définis dans la même section comme des emballages mobiles rigides ou souples, autres que ceux définis au chapitre 6.1,:

- a) ayant une contenance
 - i) qui ne dépasse pas 3 m³ (3 000 l) pour les matières solides et les liquides des groupes d'emballage II et III;
 - ii) qui ne dépasse pas 1,5 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
 - iii) ne dépassant pas 3 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV métalliques;
 - iv) de 3 m³ au plus pour les matières radioactives de la classe 7;
- b) conçus pour une manutention mécanique;
- c) pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves.

4. Conformément aux paragraphes 5.2.1.4 (marquage) et 5.2.2.1.7 (étiquetage), les GRV d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter les marques et les étiquettes sur deux côtés opposés. Les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleurs contrastantes.

5. Il n'existe aucune prescription semblable pour les grands emballages de même dimension. Cela présente un risque pour la sécurité parce que ces grands emballages ne peuvent être clairement vus de tous les côtés.

Proposition

6. Afin d'harmoniser les prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage des GRV et des grands emballages de même dimension, l'expert de l'Allemagne propose d'inclure les grands emballages dans les paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.2.1.7. Le texte serait ainsi conçu:

5.2.1.4 Les grands récipients pour vrac **et les grands emballages** d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter les marques sur deux côtés opposés.»

et

5.2.2.1.7 Les grands récipients pour vrac **et les grands emballages** d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter les étiquettes sur deux côtés opposés. Les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleurs contrastantes.

Les modifications sont indiquées en caractères gras.
